



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

**Délibération du CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers** L'an deux mille vingt-quatre, le 5 novembre 2024, le conseil municipal, dûment  
*En exercice : 29* convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de  
*Quorum : 15* Lucas PUGIN, Maire.  
*Présents : 16*  
*Votants : 21* **Date de la convocation :** 30 octobre 2024

**Délibération adoptée à l'unanimité** **Présents :** MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, André PUGIN, I. SAGE, V. JACQUEMOUD, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, J-L LACHENAL, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM. D. GERELLI-FORT à I. SAGE, B. MARQUET à S. LE MOAL, N. SEMLAL à Lucas PUGIN, P. SAUVAGET à R. DIAKHATÉ et C. MEYNET à É. BOUCHET

**Absents :** MM. C. PEGUET, S. ROUGET, S. BIOLLUZ, A. MIZZI, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

**Secrétaire de séance :** R. DIAKHATÉ

**2024DELIB127 RECENSEMENT 2025 : CRÉATION DES EMPLOIS ET FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

*4.2 Personnels contractuels*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1° ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

**Considérant** que le recensement de la population a lieu à partir du 16 Janvier 2025, pour une durée d'un mois, et qu'il s'opère pour les communes de moins de 10.000 habitants, tous les cinq ans, sur la totalité du territoire communal, sachant que le dernier recensement a eu lieu en 2019 ;

**Considérant** la nécessité de délibérer afin de créer les postes d'agent coordonnateur de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

**Considérant** que les rémunérations des agents, le suivi des dossiers et la formation des agents sont de la compétence du Conseil municipal de la Commune qui bénéficie d'une dotation de l'État ;

**Considérant** que les communes déterminent les différents tarifs, suivent et forment les agents en nommant un coordinateur ;

**Considérant** que le recensement correspond aux actions suivantes :

- Repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant de le début de la campagne) et distribution du support papier de communication et d'information du recensement
- À la remise des documents (ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les maisons individuelles)
- Au retrait en main propre de tous les documents de recensement (fiche de logement et bulletin individuel (par habitant du foyer)
- Éventuelles relances en cas de non-réponse

**Considérant** que l'habitant d'un logement peut répondre par voie dématérialisée, et que cela n'entraîne aucune baisse de rémunération de l'agent recenseur ;

**Considérant** qu'il a été décidé de découper la Commune en 16 secteurs et qu'il est donc nécessaire de créer 18 emplois (16 agents recenseurs, 1 agent coordonnateur et 1 adjoint au coordonnateur) afin de réaliser le recensement 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Sébastien JAVOGUES, Maire-adjoint délégué à l'intercommunalité et aux ressources,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** Décide la création de :

- 16 postes d'agents recenseurs, pour la période du 16 janvier 2025 au 15 février 2025,
- 1 poste d'agent coordonnateur bénévole, indemnisé néanmoins de ses frais inhérents au transport ;
- 1 poste d'adjoint au coordonnateur, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 28 février 2025

**Article 2 :** Fixe la rémunération pour les agents recenseurs comme suit :

- 25 € pour chaque séance de formation
- 1,13 € par feuille de logement remplie
- 1,72 € par bulletin individuel rempli
- Forfait de 250 ou 350 € pour les frais de transport selon si le secteur est en zone « ville » ou « campagne » en sachant qu'il y aura des secteurs « ville » et des secteurs « campagne »

**Article 3 :** Précise que l'adjoint au coordonnateur sera rémunéré en fonction du nombre d'heures effectuées sur la base de l'indice de traitement du grade adjoint administratif 1er échelon ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20241105-2024DELIB127-DE

S<sup>2</sup>LO

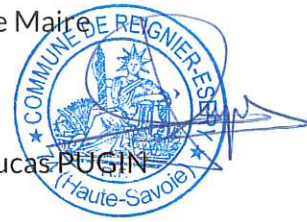
**Article 4 : Donne tous pouvoirs à M. le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.**

Le Secrétaire de Séance

Robert DIAKHATÉ

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - **8 NOV. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20241105-2024DELIB127-DE